

Direction du Développement Economique
Service des Projets d'Entreprises

ARRETE

PASS COMPETITIVITE IAA

Appels à projets n°2 - Programmation 2023-2027

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEADGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole ;

Vu l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permettant aux régions d'assumer la fonction d'autorité de gestion de fonds européens ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022, modifié ;

Vu la délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant ;

Vu la délibération régionale n°24_0504_07 de la Commission permanente en date du 4 novembre 2024 approuvant le cadrage général du PASS COMPETITIVITE IA ;

Vu la délibération régionale n°24_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en
au Président, pour la durée de son mandat, la délégation suivante : prendre, le cas échéant après avis du
comité régional de programmation ou du comité de suivi, toutes les décisions et tous les actes de mise
en œuvre des fonds européens dont la région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ou,
dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale
ainsi que des contreparties nationales associées ;

ARRETE

Article 1 – Cadre général

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la programmation FEADER 2023-2027.

Article 2 – Conditions de l'appel à projets

Les conditions de cet appel à projets sont précisées dans le document en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Exécution

En sa qualité d'autorité de gestion régionale du FEADER, la Région Bretagne, représentée par le
Président du Conseil régional, assure l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19/12/2024.

Le Président de la Région Bretagne,

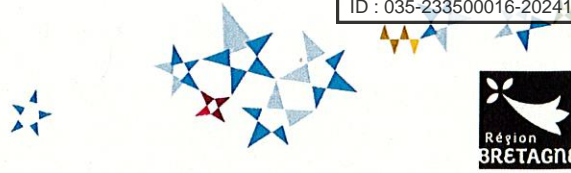


Loïc CHESNAIS-GIRARD

Certifié exécutoire après :
la transmission en Préfecture
et parution sur europe.bzh

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours administratif adressé au Président du Conseil régional ;
- d'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Rennes.



APPEL A PROJETS n° 2 - Programmation 2023-2027

« PASS COMPETITIVITE IAA »

Investissement dans les industries agroalimentaires bretonnes

Base réglementaire

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013

Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022, et modifié
Intervention de rattachement PSN : 73.03 – Soutien aux entreprises off farm

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, permettant aux régions d'assumer la fonction d'autorité de gestion de fonds européens

Code général des collectivités territoriales

Délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

Régime SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

Régime SA 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027

En tant qu'autorité de gestion régionale du FEADER, la Région Bretagne conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion des aides non surfaciques du Programme Stratégique National pour la programmation européenne 2023-2027, et notamment le soutien aux entreprises agroalimentaires en Bretagne.

Cet appel à projet définit les règles d'octroi des subventions allouées au titre :

- du FEADER
- de la Région Bretagne dans le cadre des contreparties nécessaires à la levée des fonds européens (PASS Compétitivité IAA).

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir la compétitivité des entreprises agroalimentaires et de contribuer pleinement au défi de la souveraineté en les accompagnant, d'une part, dans l'acquisition en matériels de process performants et en les encourageant, d'autre part, à s'engager dans une démarche de transition environnementale et sociétale.

Dans un contexte d'accélération du changement climatique qui bouscule les activités agricoles et industrielles, avec la volonté de tendre vers une plus grande résilience alimentaire et de concilier le développement économique avec le potentiel foncier mobilisable, la Région Bretagne renforce le ciblage de ses accompagnements publics, au travers notamment du déploiement d'une conditionnalité de ses aides via de nouveaux critères de sélection, notamment :

- l'engagement dans les transitions,
- le lien à l'amont agricole permettant de garantir aux producteurs des prix rémunérateurs,
- les conditions de travail et l'accompagnement des salariés,
- la qualité et la sécurité des aliments.

Ces critères s'inscrivent pleinement dans les objectifs que s'est fixée la Région Bretagne, notamment par la mise en œuvre de la stratégie régionale des transitions économique et sociale (SRTES) qui présente les trois grandes orientations politiques : les enjeux de transitions énergétiques et écologiques, les enjeux de souverainetés et de production de valeur, les enjeux de cohésion sociale.

Conditions d'éligibilité

A) Bénéficiaires éligibles

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

Les entreprises agroalimentaires et les structures actives en lien avec les domaines de la transformation et/ou du conditionnement et/ou de la commercialisation de produits agricoles ou transformés (y/compris les créations d'entreprises).

Pour les créations d'entreprises ou nouvellement créées ou pour les changements d'activités, l'ensemble des critères s'apprécie sur la base du projet présenté.

Sont notamment inéligibles les porteurs de projets suivants :

- les agriculteurs
- les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements
- les établissements d'enseignement
- tout établissement public
- les commerces de détails et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration, ou faisant majoritairement de la vente directe au consommateur final
- les associations
- les SCI
- les entreprises ne réalisant que du négoce ou qu'une activité de stockage
- les entreprises de transformation de produits de la mer ou de la pêche
- les entreprises d'embouteillage d'eau
- l'entreprise considérée comme entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission Européenne, sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles.

B) Eligibilité du projet

Eligibilité

Les conditions sont les suivantes :

- L'établissement où se déroule le projet doit avoir au minimum 70 % des volumes totaux de matières premières entrantes issues de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture.
- Le projet aura pour objectif une activité de transformation et/ou de conditionnement.
- Sur le site du projet, 50 % des volumes totaux produits devront être destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Règle de récurrence

- Au titre de l'entreprise consolidée comprenant ses filiales, le nombre maximum de projets accompagnés sera de 4 durant la programmation 2023-2027 (et au maximum 2 sur cet appel à projets).

Le montant de l'aide publique sera plafonné à 3 000 000 € sur la période 2023-2027.

Il ne sera pas possible de déposer un nouveau dossier sur un même site si la demande de paiement du solde du précédent dossier n'est pas déposée.

Si une aide au titre du Pass Transition a été accordée, le bénéficiaire ne pourra solliciter le Pass Compétitivité IAA qu'après avoir soldé le précédent dossier et dans un délai minimum de 3 ans à compter de la date de dépôt de la lettre d'intention du Pass Transition. Pour un Pass investissement TPE, le dossier devra être soldé pour solliciter un Pass compétitivité IAA.

Eligibilité géographique

L'investissement du porteur de projet doit être localisé en Bretagne sur un même site.

Eligibilité temporelle

Tout démarrage de l'opération avant le dépôt de la pré-demande d'aide sur la plateforme AIDEN rendra le projet inéligible. Par démarrage, il faut entendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée ou versement d'un acompte pour la mise en œuvre du projet.

C) Dépenses éligibles et inéligibles

Les dépenses directement rattachables et nécessaires à la réalisation du projet sont éligibles.

Les dépenses éligibles doivent être payées par le bénéficiaire au plus tard au dépôt de la demande de paiement de l'aide.

Peuvent être financées les dépenses d'investissements ayant pour objet :

- la transformation et/ou le conditionnement des produits agricoles et/ou transformés que le produit fini soit ou non un produit agricole et les investissements liés à ces activités :
 - Les matériels liés au process de transformation, au conditionnement/emballage (tels que les matériels d'abattage, de découpe, de cuisson, de filtration, de stérilisation, de lavage, de séchage, de cuverie, de fermentation, de pressage, les lignes d'embouteillage ou d'emballage), et notamment les matériels qui améliorent les conditions de travail des salariés (tels que les extracteurs de fumée, les matériels limitant les tâches répétitives, permettant de travailler dans un environnement aux températures tempérées et/ou une qualité d'air améliorée), le matériel de process permettant des économies d'énergie, d'eau, des déchets, permettant d'améliorer la qualité, la conservation et la sécurité des produits

Par produit agricole, on entend produit défini à l'annexe 1 du traité sur l'Union Européenne (TFUE), à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le

ID : 035-233500016-20241219-24_SPE_AAP2_IAA-AR

Les investissements concernant du matériel d'occasion peuvent être répondeurs aux conditions suivantes :

- a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années ;
- b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf ;
- c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf.

Ne peuvent notamment pas être financées les dépenses suivantes :

- le temps de travail dédié par le porteur de projet à de l'autoconstruction
- les contributions en nature
- le bénévolat
- les achats en crédit-bail
- le matériel rétrofit ou reconditionné
- les coûts d'amortissement,
- les rachats d'actifs
- l'achat de terrain, l'immobilier
- les frais d'études de faisabilité
- les dépenses en VRD (Voirie Réseaux Divers)
- les dépenses liées aux locaux administratifs et sociaux (bureaux, sanitaires, vestiaires, salles de repos, repas)
- les frais de douane, d'assurance, les frais de formation, d'hébergement et de repas
- le dépôt ou l'acquisition de licences, brevets, marques
- les dépenses en matériel informatique administratif (PC, imprimante, serveurs...) ou de bureau, les ERP
- les frais de démontage/remontage, les travaux d'entretien, de maintenance, de remise en état, de rénovation ou de modification sur du matériel existant
- les matériels des sas hygiène
- les palettes, palox, bacs, les fûts
- les transpalettes, gerbeurs, chariots élévateurs
- les véhicules routiers et leurs remorques, le matériel agricole ou de travaux publics
- les dépenses en équipement de stockage, notamment les racks, les transstockeurs, les groupes froids, chambres froides
- les aménagements comme notamment les panneaux sandwichs isolants, sols, portes
- les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur
- les consommables
- les dépenses inéligibles citées dans le décret n°2023-5 du 3 janvier 2023, l'alinéa 3 de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115

Modalités de l'appel à projets

A) Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à projets est porté par la Région Bretagne, autorité de gestion régionale du FEADER.

Le dépôt de la demande d'aide se fera en ligne sur la plateforme AIDEN entre les dates d'ouverture et de fermeture précisées ci-dessous (sites sites.bretagne.bzh ou europe.bzh).

La demande s'effectue en deux phases :

1 – Afin de pouvoir obtenir une autorisation de démarrage de l'opération, une pré-demande d'aide devra être déposée sur la plateforme AIDEN, accompagnée de la liste des matières premières et des produits sortants de l'ensemble du site de production où se déroulera le projet.

2 – La demande d'aide devra ensuite être transmise avec l'ensemble des pièces sollicitées sur la plateforme dédiée.

Période d'ouverture de l'appel à projets

Les pré-demandes d'aides pourront être déposées entre le 06/01/2025 et le 30/01/2026.
La demande d'aide devra être déposée au plus tard le 16 février 2026.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention.

Caractère raisonnable des coûts

Le porteur de projet devra fournir :

- 1 seul devis ou pièce équivalente si la dépense est inférieure à 25 000 € HT ;
- 2 devis si la dépense est comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT ;
- 3 devis si la dépense est supérieure à 90 000 € HT ;

A titre exceptionnel, si le porteur de projet ne peut pas fournir le nombre de devis requis, il doit argumenter sur l'impossibilité d'obtenir ces devis. Le service instructeur, chargé de l'appréciation du caractère raisonnable des dépenses présentées, jugera de la recevabilité de cet argumentaire et des démarches de sollicitations d'autres fournisseurs.

Le caractère raisonnable des coûts sera révérifié au paiement.

B) Modalités de sélection

Seules les demandes éligibles participent à l'appel à projets et font l'objet d'une sélection sur la base de critères présentés pour avis au comité de suivi des fonds européens.

Les projets seront examinés et notés au regard des critères de sélection précisés en annexe.

Une grille de sélection sera dédiée aux PME et aux ETI, une autre grille sera spécifique aux grands groupes coopératifs et aux grandes entreprises (*).

Le seuil de sélection est fixé à une note supérieure ou égale à 25 points. Pour les projets portés par un établissement en création ou nouvellement créé, la note minimale sera de 20 points.

Ce seuil pourra être revu à la hausse, notamment en cas d'insuffisance de crédits.

Cette proposition de sélection des dossiers est présentée en « Comité IAA » qui confirme ou pas la sélection au regard des notes proposées.

(*) On entend par « grand groupe coopératif ou grande entreprise », une entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes :

- avoir au moins 5000 salariés
- avoir plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires ou plus de 2 milliards d'euros de bilan (par consolidation de ses filiales amont/aval).

C) Modalités de calcul de l'aide**Format de l'aide**

L'aide prendra la forme d'une subvention.

L'aide publique totale sera plafonnée à 1 000 000 € et ne pourra être inférieure à 150 000 €, sauf pour les PME pour lesquelles l'aide publique ne pourra être inférieure à 100 000 €.

En cas de bonification pour utilisation d'une friche (15 %), le plafond de l'aide publique sera relevé jusqu'à un maximum de 1 150 000 €.

Montant de dépenses éligibles

Le montant minimum des dépenses éligibles retenues à l'instruction de la demande d'aide (et à l'instruction de la demande de paiement) est fonction de la taille de l'entreprise et de l'adossement juridique de l'aide.

Le montant maximal des dépenses éligibles à l'instruction est de 7 000 000 € HT.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des projets seront prises en compte sur la base des coûts réellement engagés.

Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique varie en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature des produits finis du site de production.

- Soit l'établissement où se déroule le projet a au minimum 70 % des volumes totaux de produits finis issus de l'annexe 1 du TFUE à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture : le projet entre dans le champ de l'article 42 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Les taux d'aide de base sont de :

- pour les PME : 40 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.
 - pour les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : 30 %
 - pour les grands groupes coopératifs : 20 %
 - pour les grandes entreprises : 15 %
- Soit l'établissement où se déroule le projet a moins de 70 % des volumes totaux de produits finis issus de l'annexe 1 du TFUE à l'exception des produits de la pêche et de l'aquaculture : le projet relève d'un régime d'aide d'Etat, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aides d'Etat en vigueur.

Bonification de l'aide publique

Une bonification de 15 % de l'aide publique sera octroyée pour toute entreprise reprenant une friche dans le cadre de la réalisation de son projet.

Dans ce cas, les taux d'aides publiques sont portés à :

- pour les PME : 46 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.
- pour les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : 34.5 %
- pour les grands groupes coopératifs : 23 %
- pour les grandes entreprises : 17.25 %

Cette bonification ne pourra pas être activée dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat (si les produits sortants sont hors annexe 1 du TFUE à plus de 30 %).

Cumul des aides

La subvention accordée (FEADER + Région) au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique sur les mêmes dépenses éligibles.

D) Modalités d'attribution de l'aide

Les dossiers éligibles, sélectionnés et programmés bénéficient d'une décision juridique attributive de subvention qui rappellera notamment les modalités d'octroi et de versement de l'aide, ainsi que les engagements du bénéficiaire à respecter.

E) Modalités de versement

Aucune avance ne peut être octroyée.

Un acompte pourra être versé sur présentation de justificatifs, de même qu'un solde.

Le paiement de l'aide est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur, sur la proposition du service instructeur.

Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par le FEADER, représentant 60 % de l'aide publique et la Région Bretagne pour 40 %.

Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de cet appel à projets, le porteur de projet doit impérativement respecter les engagements suivants :

- maintenir l'investissement dans les conditions d'octroi de l'aide pendant 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement (obligation de pérennité de l'investissement)

Entre le dépôt de la pré-demande et le dernier versement de l'aide

- ne pas solliciter pour ce même projet une aide autre que celles qui seront mentionnées dans le plan de financement du projet ;
- informer dans les meilleurs délais le service instructeur de l'entrée de la structure dans une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- fournir toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande, si la demande en est faite par le service instructeur

Entre le dépôt de la pré-demande et la fin de l'obligation de pérennité de l'investissement (3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement) :

- respecter les obligations en matière de publicité de l'aide européenne. Ces obligations sont consultables sur kitdecom.europe.bzh ;
- informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis ;
- se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles sur place ou sur pièces qui seront effectués dans le cadre de la demande d'aide.

Annexe 1 - GRILLES DE SELECTION

THEMATIQUES		PASS COMPETITIVITE IAA - SELECTION DES DOSSIERS - PME ET ETI		POINTS
		CRITERES ET MODALITES DE NOTATION		
Porteur du projet	Taille de l'entreprise	Note en fonction de la taille de l'entreprise	TPE = 10 points, PME = 8 points, ETI = 6 points	6 à 10
	Réurrence des dossiers déposés	Site du projet aidé depuis 2014	Oui = 0 point, Non = 2 points	0 ou 2
Effet levier de l'aide sur la réalisation du projet/capacité financière	8	Montant de la CAF (dernier exercice clos) > à 2 fois le montant de l'aide publique = 0 point, Montant CAF < à 2 fois l'aide publique = 3 points, Montant de la CAF < au montant de l'aide publique = 5 points		0 à 5
		Emprunt bancaire pour le projet	Oui = 3 points, Non = 0 point	0 ou 3
Conditions de travail et accompagnement des salariés	8	Impact positif du projet sur les conditions de travail (acquisition de matériel limitant le port de charges, prévention des TMS, d'aspiration de poussières etc...)	1 investissement = 2 points, deux investissements ou la totalité du projet = 4 points	2 ou 4
		Accompagnement par la Carsat, la MSA, l'ARACT, et/ou engagement dans la prévention des Risques Psychosociaux	Oui = 1 point Non = 0 point	0 ou 1
7	Politique d'emploi/formation de l'entreprise	1) Politique de l'entreprise en terme d'emploi : intégration des séniors, personnes peu ou pas qualifiées ou éloignées de l'emploi, en situation de handicap, alternants, possibilités d'évolution, actions entreprises pour les salariés 2) En terme de formation : Organisation de formations aux nouveaux outils ou autres (1er secours, incendie...) 3) Autres démarches : Utilisation de la plateforme IDEO, portes ouvertes découverte des métiers, réunions d'orientation dans les écoles	1 démarche = 1 point, 2 démarches ou plus = 2 points	0 à 2
		Certification de type IFS, BRC, HACCP, ISO 22000, ISO 9001, GMP+, Bleu Blanc Coeur ou similaire	Oui = 1 point Non = 0 point	0 ou 1
Qualité et sécurité des aliments	5	Produits sous SICO (AOP, IGP, AOC, STG, label rouge) Label biologique sur le site de production	SICO et AB = 4 points, SICO ou AB = 2 points	0 à 4
		Volume de matières premières provenant du grand ouest (départements 14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85)	Si > 80% des volumes d'approvisionnement Grand Ouest (22,29,35,56,50,53,44,49,85,14,61,72) = 6 points, si > à 50% = 4 points, entre 25 et 50% = 3 points, si < à 25% = 0 point	0 à 6
8	Contractualisation avec les producteurs/fournisseurs	Contractualisation des volumes avec des producteurs et/ou fournisseurs afin de garantir les approvisionnements et sécuriser l'amont agricole	Forme coopérative ou contractualisation sur plus de 50% des approvisionnements = 2, entre 25 et 50% = 1 et si < à 25% = 0 point	0 à 2
		Développement durable	Une action = 2 points, 2 actions ou plus = 4 points	0 à 4
Engagement dans les transitions	10	Démarches réalisées : Diagnostic eau et/ou énergie, éco-conception ou autre diagnostics par un organisme externe, Certification ISO (eau, Analyse du cycle de vie, démarche de management environnemental), certification "Système de management et d'audit environnemental (EMAS)", démarche RSE ayant fait l'objet d'un accompagnement externe ou adhésion au Pacte Mondial des Nations Unies	1 démarche = 3 points, 2 démarches ou plus = 6 points	0 à 6

Minimum requis à la demande d'aide : 25
Minimum requis dans le cadre de création d'établissement : 20

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 035-233500016-20241219-24_SPE_AAP2_1AA-AR

PASS COMPETITIVITE IAA - SELECTION DES DOSSIERS - GRANDS GROUPES COOPERATIFS ET GRANDES ENTREPRISES			POINTS
THEMATIQUES	CRITERES ET MODALITES DE NOTATION		
Porteur du projet 3	Réurrence des dossiers déposés	Site du projet aidé depuis 2014	Oui = 0 point Non = 3 points 0 ou 3
Conditions de travail et accompagnement des salariés	Conditions de travail	Impact positif du projet sur les conditions de travail (acquisition de matériel limitant le port de charges, prévention des TMS, d'aspiration de poussières etc...)	Si 1 investissement = 3 points, si deux investissements ou intégralité du projet = 5 points 0 à 5
		Accompagnement par la Carsat, la MSA, l'ARACT, et/ou engagement dans la prévention des Risques Psychosociaux	Oui = 1 point Non = 0 point 0 ou 1
9	Politique d'emploi/formation de l'entreprise	1) Politique de l'entreprise en terme d'emploi : intégration des séniors, personnes peu ou pas qualifiées ou éloignées de l'emploi, en situation de handicap, alternants, possibilités d'évolution, actions entreprises pour les salariés 2) En terme de formation : Des formations aux nouveaux outils ou autres (1er secours, incendie...) sont-elles organisées ? 3) Autres démarches : Utilisation de la plateforme IDEO, portes ouvertes découverte des métiers, réunions d'orientation dans les écoles	1 démarche = 1 point, 2 démarches = 2 points, 3 démarches = 3 points. 0 à 3
Qualité et sécurité des aliments		Certification de type IFS, BRC, HACCP, ISO 22000, ISO 9001, GMP +, Bleu Blanc Coeur ou similaire	Oui = 1 point Non = 0 point 0 ou 1
7		Produits sous SICO (AOP, IGP, AOC, STG, label rouge) Label biologique sur le site de production	SICO et AB = 6 points, SICO ou AB = 4 points 0 à 6
Montant agricole	Approvisionnement local	Volume de matières premières provenant du grand ouest (départements 14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85)	Si > 80 % des volumes d'approvisionnement Grand Ouest (22,29,35,56,50, 53, 44, 49, 85,14,61,72) = 8 points, si > à 50 % = 6 points, entre 25 et 50 % = 4 points, si < à 25 % = 0 point 0 à 8
12	Contractualisation avec les producteurs/fournisseurs	Contractualisation des volumes avec des producteurs et/ou fournisseurs afin de garantir les approvisionnements et sécuriser l'amont agricole	Forme coopérative ou contractualisation sur plus de 50 % des approvisionnements = 4 points, entre 25 et 50 % = 2 points et si < à 25 % = 0 point 0 à 4
Engagement dans les transitions	Démarches en matière de responsabilité sociale	Démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises faisant l'objet d'un accompagnement externe à l'entreprise	Labellisation norme ISO 26000 ou 26030 = 4 points, toute autre démarche RSE engagée ou d'adhésion au Pacte Mondial des Nations Unies = 2 points 0 à 4
	Développement durable	L'entreprise entend des actions dans : 1) la valorisation et/ou la réduction, le recyclage des déchets, des produits en date limite de consommation, la réduction d'emballage, don aux associations 2) la réduction de la consommation d'eau, la récupération ou la réutilisation des eaux, 3) l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'outil ou l'utilisation d'énergie renouvelable	Une action = 3 points, 2 actions ou plus = 6 points 0 à 6
	Démarches environnementales	L'entreprise dispose de la certification des normes ISO suivantes : "analyse de cycle de vie" (ISO 14040 à 14044) ou "management environnemental" (ISO 14001), ou "empreinte de l'eau" (ISO 14046), "Système de management de l'utilisation efficace de l'eau" (ISO 46001), ou "système de management de l'énergie" (ISO 50001), ou la certification "Système de management et d'audit environnemental (EMAS)"	Une norme = 3 points, deux normes = 6 points, 3 normes = 9 points 0 à 9

Minimum requis à la demande d'aide : 25
 Minimum requis dans le cadre de création d'établissement : 20

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20241219-24_SPE_AAP2_IAA-AR